

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissements pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 21 août 1827.

Nous sommes toujours disposés à louer l'autorité dans tout ce qu'elle nous paraît faire de conforme aux principes de nos lois, comme nous ne craignons pas de blâmer ceux de ses actes qui ne nous semblent pas conformes à cet esprit. Nous dirons donc qu'on a vu avec plaisir que les listes provisoires d'électeurs et de jurés ont été affichées principalement dans les lieux où sont des factionnaires, et qu'on a donné l'ordre à ces factionnaires, d'empêcher qu'elles ne soient enlevées, en sorte qu'elles y subsistent encore, et que tout le monde peut aller les consulter.

Dans un de nos précédents numéros, nous exprimâmes notre étonnement sur ce qu'il ne nous avait pas été permis de nous procurer, en payant, quelques exemplaires de ces listes chez l'imprimeur de la préfecture. Sans revenir sur ce que nous avons dit à ce sujet, et en laissant la chose à juger à chacun de nos lecteurs, nous devons rapporter l'explication *verbale* que nous a donnée sur ce fait M. le secrétaire-général.

Il est faux, nous a-t-il dit, qu'un ordre ait été donné à l'imprimeur de ne vendre ni de ne distribuer aucun exemplaire de cette publication. L'administration, à cet égard, n'a rien à prescrire ni à empêcher. Tout ce qu'on exige de l'imprimeur, c'est qu'il livre le nombre d'exemplaires qu'on lui a demandé. Ensuite, libre à lui d'en tirer à ses frais autant qu'il veut.

D'après cette explication, il doit nous être permis de nous étonner que M. Rusand ait négligé, pour cette affiche seulement, cette branche ordinaire de ses bénéfices. Assurément un grand nombre d'électeurs auraient voulu avoir des listes en leur possession pour les consulter à leur aise, s'assurer des erreurs, des omissions qui s'y trouvent, et stimuler les électeurs en retard.

Au surplus, si l'explication de M. Laverchère est sincère, comme nous n'en doutons pas, nos lecteurs sauront qu'ils sont libres de demander d'avance des exemplaires des prochaines listes à M. Rusand, imprimeur de la préfecture; et si M. Rusand refusait de tirer les exemplaires qu'on lui commanderait, moyennant le prix ordinaire, il faudrait bien croire que quelque chose l'empêcherait d'écouter la voix de son intérêt.

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR ROYALE DE LYON,
1^{re} CHAMBRE CIVILE ET CHAMBRE CORRECTIONNELLE RÉUNIES,
Du samedi, 18 août 1827.

Entre M. le procureur-général,
Et Laurent Lukner, présent à l'audience.

La cause appelée,

Où, M^e Guerre, avocat de Laurent Lukner, qui, en examinant un des chefs de la poursuite, a dit que le fait incriminé avait été rapporté dans la plainte avec *déloyauté*.

Où, M. Guillibert, qui a requis contre l'avocat le rappel à l'ordre;

M^e Guerre s'est expliqué sur cette réquisition, et a prié la cour de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait terminé sa discussion.

La cour prononce qu'elle trouve inconvenante l'expression échappée à M^e Guerre, et l'engage à ne pas la répéter (1).

M^e Guerre a terminé sa plaidoirie.

Où de nouveau M. l'avocat-général et M^e Guerre.

La cour a ordonné qu'il en serait délibéré pour être vidé sur le champ.

La cour s'est retirée. Rentrée dans la salle d'audience, elle a prononcé l'arrêt suivant:

(1) Nous devons rappeler ici le passage du *Précurseur* et celui de la plainte, qui ont donné lieu à cet incident et à l'arrêt qui l'a suivi. L'article incriminé dans le *Précurseur* du 25 février, portait ces mots: « Nous sommes parvenus au point où l'on ne peut plus transiger avec la nécessité d'une réforme dans le système et le personnel du ministère, etc., etc. » Et la plainte disait: *Nous sommes parvenus au point où l'on ne peut plus transiger avec la nécessité, et s'arrêterait à ce mot; ainsi elle supprimait les mots d'une réforme dans le système et le personnel du ministère, auxquels se rapportait tout le reste du passage. Cette suppression changeait totalement le sens de la phrase du *Précurseur*, et lui donnait une couleur presque menaçante, de simple et inoffensive qu'elle était réellement. M. Guerre, croyant avoir besoin de caractériser l'esprit de cette suppression, et cherchant en présence de la cour, avec un embarras avoué par lui-même, le mot convenable, a rencontré celui de *déloyauté*.*

Vidant le délibéré prononcé en cette audience;

En ce qui touche le troisième chef de la plainte qui consistait dans l'attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance, faite par le *Précurseur* dans les N^{os} du 5 février et 8 et 9 mars de son journal;

Attendu que la théorie générale que l'écrivain développe dans les articles incriminés, peut être repréhensible sur quelques points; qu'il serait possible sans doute d'abuser des principes qu'il établit; mais que ces principes et cette théorie dans son abstraction métaphysique, que la cour n'entend nullement approuver, ne constituent pas le délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi, telle qu'il l'exerce dans les limites de la charte, ni contre ses droits imprescriptibles à la couronne de France, tels qu'il les a reçus de ses aïeux et tels qu'il doit les transmettre à ses descendants.

En ce qui touche le premier et le deuxième chefs qui ont pour objet les délits d'attaque à la personne du roi et à la dignité royale, et qui sont appuyés sur le même article.

Attendu que le *Précurseur*, en rapportant dans son N^o du 4 mai, les faits qui ont signalé à Paris le 29 avril, et en blâmant avec amertume l'ordonnance qui licencie la garde nationale de cette ville, a pu pousser trop loin le droit qui appartient à tous les Français de discuter les actes du ministère; mais que l'amertume dont son article est empreint ne constitue ni crime ni délit; qu'il y a sans doute une grave inconvenance à venir approuver des cris que le monarque avait entendus avec douleur, parce que dans la solennité où ils ont été proférés, anniversaire de bonheur et d'affranchissement, le roi ne devait entendre, ainsi que le *Précurseur* le dit lui-même, que des accents de respect et d'amour; mais que cette inconvenance ne tombe point sous l'empire de la loi pénale;

Attendu que si en rendant compte de ces faits, le *Précurseur* a rappelé la loi du 15 mars 1815, cette citation en elle-même ne constitue pas un délit, et que dans le procès actuel elle n'est point accompagnée de circonstances qui permettent de lui reconnaître ce caractère.

En ce qui touche les quatrième et cinquième chefs, qui consisteraient dans la provocation à s'armer contre l'autorité royale et la provocation à la désobéissance aux lois;

Attendu que ces deux délits sont appuyés dans la plainte sur les mêmes articles;

Attendu que si les articles des 6, 9, 12, 16, 25, 28 février et 5 mai, sont écrits dans un esprit d'hostilité contre le pouvoir; si l'on y reconnaît souvent l'abus du droit légitime de discuter les actes de l'autorité, ces sentiments d'une opposition trop vive qui ne peuvent qu'être hautement improuvés par la cour, ne sauraient cependant établir dans leur généralité le délit de provocation à la révolte ou de désobéissance aux lois, attendu que ni l'article incriminé, ni ceux sur lesquels la plainte s'est appuyée ne présentent ce caractère;

Par ces motifs, la cour prononçant sur les divers appels, met les appellations et ce dont est appel à néant, en conséquence, décharge Laurent Lukner des condamnations prononcées contre lui; et statuant par jugement nouveau, annule l'instruction, la citation, et tout ce qui a suivi, et renvoie Laurent Lukner des poursuites qui ont été dirigées contre lui; néanmoins le condamne, et par corps, aux frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut du 14 juin, liquidés à sept francs quarante-cinq centimes.

Fait et prononcé en audience publique de la cour royale de Lyon, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, présents: sa seigneurie le comte de Bastard-d'Estang, pair de France, premier président, et MM. Nugues, Reyre (présidents); Beraud, Dugueyt, Dian, Achard-James, Luquet, Deroche-de-Longchamp, Rouchon, Gras, Rambaud, Dupeloux-de-Praron, Coupiet, Battant de Pommerol (conseillers); Greppo, conseiller-auditeur; M. Guillibert, avocat-général, occupant la place de MM. les gens du Roi: Antoine Parceint, commis-greffier, tenant la plume.

L'arrêt prononcé dans la cause du *Précurseur*, restera comme un monument de cette tolérance politique qui, non moins

que la tolérance religieuse, doit désormais faire la base de nos mœurs sociales. Il en fixe l'ère parmi nous; et jusque dans les dispositions par lesquelles il imprime nos articles, on retrouve le même esprit. En effet, une cour de justice n'examine pas des théories dans le but de prendre parti pour elles; tout ce qu'elle a à faire, c'est de décider si de l'impression de telles ou telles doctrines ressort un délit prévu et puni par la loi; après cela, la vérité de ces doctrines lui est étrangère: nous ne sommes plus au tems où les parlemens décrétaient pour ou contre la philosophie d'Aristote.

Au contraire, si l'on suppose que les magistrats qui composent la cour de laquelle est émané notre arrêt sont personnellement éloignés de notre manière de penser, leur décision n'en sera que davantage regardée comme un hommage éclatant à la liberté de penser et d'écrire.

Les mêmes réflexions s'appliquent à la nature de notre opposition contre le ministère et contre ses actes. Que cette opposition soit plus ou moins vive, plus ou moins amère, plus ou moins hostile, elle était dans nos droits; voilà ce que la cour a reconnu. Elle a sanctionné le principe que la discussion et la critique des actes de l'autorité sont une faculté légitime appartenant à tous les français, et que l'exercice de cette faculté ne peut donner lieu à une poursuite judiciaire. Quant à l'opportunité de cette opposition, à sa modération, à sa convenance même, des juges peuvent avoir une opinion à cet égard, mais opinion qui ne saurait devenir l'élément de leur décision.

Loin de nous cependant la pensée de nous mettre au-dessus de la censure de la cour! au contraire, plus la magistrature se montrera gardienne vigilante de nos libertés, plus ses simples opinions participeront de l'autorité de ses décisions.

Mais en protestant de notre profond respect pour l'arrêt que nous venons de rapporter, nous devons protester aussi de la pureté des intentions qui nous ont guidés depuis le commencement de nos travaux. Oui, notre opposition a été souvent hostile; mais hostile contre un système que nous regardions comme dangereux pour les franchises nationales. S'est-elle jamais dirigée contre les objets qui doivent être entourés de notre respect? Non, l'arrêt le reconnaît. A-t-elle quelquefois attaqué les personnes, au lieu de s'en prendre aux choses? Une opposition de cette nature a toujours été tellement éloignée de notre pensée, que si le ministère actuel, nous le déclarons dans la sincérité de notre âme, entraînait dans une voie à nos yeux franchement libérale, nous serions les premiers à défendre ses actes.

En un mot, les libertés légales dérivant de la charte, voilà ce que nous ne cesserons de vouloir. Quiconque les voudra avec nous, nous l'appuyons de nos vœux et de nos efforts; quiconque les attaquera sera pour nous un adversaire que nous combattrons avec toutes les armes que la loi met à notre disposition.

L'académie de Lyon a rédigé un mémoire relatif à l'institution de La Martinière, elle en a voté l'impression dans sa dernière séance. Mais ce mémoire n'est pas destiné à être envoyé à S. Exc. le ministre de l'intérieur, comme la *Gazette universelle* l'a dit inexactement. La véritable, la seule adresse de ce mémoire, c'est au public, au public destiné à recueillir les fruits de l'institution, et auquel l'académie soumet ses efforts pour répondre aux intentions du fondateur.

Hier, dans la nuit, des voleurs ont essayé de s'introduire dans le magasin de tabac situé passage Couderc. Déjà une échelle était dressée dans la cour contre le toit du bâtiment dans lequel est placé ce magasin, et les voleurs montaient à l'escalade, lorsqu'une personne de la maison s'est aperçue de leurs manœuvres et a donné l'alerte. Les voleurs se sont enfuis alors avec une telle hâte qu'ils ont abandonné leurs échelles.

— Le conseil général du département de l'Ain a dû terminer le 19 la session commencée le 16. Dans ces trois jours de délibération, combien d'intérêts ont pu être examinés et discutés!

et pourtant voilà notre unique barrière contre le fléau de la centralisation administrative!

— Depuis un an ou deux un genre de spectacle jusque-là inconnu dans notre ville, semble s'y acclimater; nous voulons parler des combats d'animaux. M. le maire de la Guillotière, empressé avec juste raison de favoriser dans sa commune tout ce qui peut y attirer la population de Lyon, nous paraît avoir trop légèrement autorisé quelques établissemens dangereux selon nous pour les mœurs publiques. Nous avons déjà été témoins des faustes résultats des luttes d'hommes. Les combats d'animaux ne sont pas moins nuisibles.

S'il y a des hommes naturellement bons et qui trouvent du plaisir à faire le bien, il n'est malheureusement que trop vrai qu'il en est d'autres qui naissent avec un penchant plus ou moins prononcé à la cruauté, et qui éprouvent une véritable jouissance à voir souffrir les hommes et les animaux, et même à voir couler leur sang. Cette malheureuse disposition n'avait pas échappé à la sagacité de Montaigne: «A peine me pouvais-je persuader

avant que je l'eusse vu, qu'il se fût trouvé des âmes si farouches, qui pour le seul plaisir du meurtre l'eussent voulu commettre, hacher et destrancher les membres d'autrui, aiguïser leur esprit à inventer des tourmens inusités, et jouir du plaisant spectacle des gestes et mouvemens pitoyables, des gémissemens et voix lamentables des hommes mourans en angoisses; car voilà l'extrême point où la cruauté puisse atteindre.»

Sénèque avait déjà dit, avant Montaigne, que l'homme est assez féroce pour tuer son semblable, sans colère, sans motif, seulement pour se procurer le plaisir de le voir mourir.

Il est facile de concevoir que cette disposition à la cruauté peut être singulièrement modifiée par l'éducation qui a une si grande influence sur tous nos penchans; or, il est démontré que rien n'est propre à l'augmenter comme certains spectacles offerts au public, tels sont les combats d'animaux, les exécutions sanglantes, etc. Comment se fait-il que l'autorité tolère ces arènes où l'on va jouir des douleurs et des angoisses des animaux, comme si ce n'était pas déjà beaucoup trop d'être exposé à voir frapper inhumainement ceux qui nous aident dans nos pénibles travaux.

«A Rome (dit encore Montaigne), après qu'on se fût approuvé aux spectacles des meurtres des animaux, on en vint aux gladiateurs.»

A l'époque de civilisation où nous sommes arrivés, ce genre de spectacle est tout-à-fait contraire à nos mœurs; aussi pensons-nous qu'il serait digne d'une administration éclairée de le proscrire à jamais.

Voici les réflexions que le sujet qui nous occupe a suggérées à M. le docteur Londe, dans son excellent traité d'hygiène: «Ces arènes ensanglantées, où le peuple, à l'abri de tout danger, savoure les dernières convulsions d'une bête expirante, sont les écoles pratiques de la plus lâche férocité. C'est dans ces mêmes arènes que commence l'éducation de l'assassin. L'homme qui éprouve du plaisir à voir couler le sang, éprouve bientôt le désir de le verser. Le peuple de la Péninsule, si renommé en Europe par son avidité à rechercher les combats de taureaux, est le même pour qui les bûchers de l'inquisition sont un spectacle délicieux, est le même qui fit périr dans le raffinement de la cruauté les innocens Incas, est le même qui s'amusait à mutiler les braves que jetait dans ses fers le destin des batailles.»

FERME MODÈLE DE COPPET.

La réunion agricole de Coppet aura lieu cette année le jeudi vingt septembre, de neuf heures à cinq heures, à la ferme expérimentale de M. de Staël. Il y sera mis en vente des béliers et brebis à laine longue de race pure anglaise, *Cottswold* et *Dishley*.

L'exposition et la vente publique des produits du haras et de la bergerie commenceront à une heure précise. On pourra voir les animaux à vendre pendant les deux jours qui précéderont la réunion.

Les agriculteurs des départemens de l'Ain et du Rhône qui désireraient assister à cette réunion, sont priés d'adresser leurs demandes, franc de port, à M. Hector Bory, à Coppet par Ferney.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 21 août 1827.

Monsieur,

Je lis dans votre journal une relation inexacte en quelques points de la dernière ascension de Mad. Margat: vous l'accusez d'avoir mystifié le public; cette expression est tout à fait fautive. Depuis que Mad. Margat et moi nous avons offert à sa curiosité le spectacle d'expériences également intéressantes dans le rapport de la science et des plaisirs, jamais nous ne l'avons mystifiée, et jamais une semblable accusation n'a été proférée contre nous. Au contraire, les suffrages les plus honorables ont accueilli nos efforts, dans mes trente-trois ascensions précédentes, et dans les huit de Mad. Margat.

Ce qui est arrivé ici à Mad. Margat, il n'y a pas un seul aéronaute qui ne l'ait éprouvé, et jamais on n'a songé à leur faire un crime d'un défaut de succès involontaire. En effet, Monsieur, que promettons-nous au public? Une expérience; c'est-à-dire, une chose qui peut réussir ou ne réussir pas, mais que nous ne tentons qu'avec de grands frais, et au péril de notre vie.

Ici, Monsieur, il est évident que nous avons fait tout ce que nous avons pu. On a prétendu que les matières servant à la production du gaz avaient été épargnées; je prouverai à qui le désirera par les factures des fournisseurs, qu'une quantité d'acide sulfurique aussi considérable qu'il était nécessaire a été employée.

Mais, dit-on, Mad. Margat aurait dû se débarrasser d'une portion du lest qui l'empêchait de s'élever. Hé bien, Mad. Margat affirme qu'elle en a jeté à diverses reprises, mais il paraît que le gaz s'échappait à mesure par quelque ouverture inaperçue dans le ballon (peut-être l'effet de la malveillance.) D'ailleurs lorsque Mad. Margat a pris terre près du monument des Brotteaux, c'est malgré elle; il est certain qu'alors elle se disposait à faire une nouvelle tentative pour s'élever; mais la foule a saisi les cordes du ballon et l'a entraîné forcément à terre. Elle s'est ensuite opposée à ce que Mad. Margat et moi nous remontions dans le ballon.

Il est inexact que Mad. Margat en rentrant dans le jardin ait couru à la recette.

Enfin, Monsieur, j'avais offert de recommencer l'expérience un autre jour, chose qui est certainement tout ce que la plus grande exigence pouvait désirer; et c'est uniquement la perte de mon ballon qui m'empêche, quant à présent, de réaliser cette offre.

Au surplus je dois déclarer que je n'entends nullement accuser des excès commis envers mon épouse, la société brillante qu'avait attirée mon expérience, ni la masse du public lyonnais, à l'indulgence et à la justice duquel je ne craindrai jamais de me confier; mais seulement quelques malveillans mus contre moi par des motifs personnels, et qui ont amené cette portion de gens toujours prêts à prendre part aux désordres.

Je suis, etc.

MARGAT, aéronaute du Roi.

PRIX DES GRAINS. MARCHÉ DU 18 AOUT.

	Le double-boisseau.		Le double-boisseau.
Froment beau.	5 f. 90 c.	Orge moindre.	3 f. 10
Id. moyen.	5 80	Mais.	3 50
Id. moindre.	5 70	Blé noir.	2 30
Seigle beau.	5 70	Avoine.	2 10
Id. moindre.	5 60	Pommes de terre rouges.	
Orge belle.	3 20	Id. blanches.	

PARIS, 19 août 1827.

Les journaux italiens annoncent une insurrection générale des populations belliqueuses de l'Épire. Les Turcs, inquiétés par les Klephtes, n'osent sortir des places fortes. Le bruit courait qu'Ibrahim-Pacha aurait éprouvé un échec à Magaspilée.

— Nos lecteurs apprendront avec douleur que M. Manuel est atteint d'une maladie très-grave, et que son état donne de vives inquiétudes.

— On a omis hier dans la liste du nouveau ministère anglais le nom de M. Wynn, président du bureau de contrôle pour les affaires de l'Inde. On sait que la place du premier lord de l'Amirauté a été supprimée, et que la dignité de grand-amiral de l'Angleterre a été rétablie dans la personne du duc de Clarence; mais S. A. R. ne siège pas dans le cabinet.

— C'est M. le conseiller Agier, membre de la chambre des députés, qui est chargé de la double instruction dans l'affaire de l'abbé Contrefatto. Un mandat de dépôt avait été décerné contre ce dernier; une pareille mesure a été exécutée contre les sieurs Mestivier et Monnerat, prévenus d'avoir excité les troubles qui ont accompagné l'arrestation de l'abbé Contrefatto. M. Lafargue, conseil de MM. Mestivier et Monnerat, a présenté une requête à fin d'obtenir leur liberté sous caution.

— La cour royale s'occupera le 25 de ce mois de l'appel de MM. Lucy et Noël, électeurs de l'arrondissement de Meaux, contre la décision du préfet de Seine-et-Marne.

— On écrit de Richmond, que l'ancien président, M. Madison, avait eu une attaque de cholera-morbus dans la matinée du 12 juillet, et que le 15 son état ne s'était pas amélioré. M. Munroe était auprès de lui.

— Le 31 juillet, Yassy, capitale de la Moldavie, a été ravagée par un affreux incendie. Le plus beau quartier de la ville, comprenant les palais des hospodars et des principaux boyards, est devenu la proie des flammes. Au départ du courrier, le feu éclatait avec violence dans un autre quartier. Un grand nombre d'hommes ont péri. Le pavé des rues étant, non en pierre, mais en planches et poutres, a pris feu, et coupé la retraite à beaucoup de malheureux qui, pour sauver leurs effets les plus précieux, avaient tardé à s'échapper.

— L'anniversaire de l'indépendance nationale a été célébré à New-York d'une manière bien digne de son objet: l'abolition de l'esclavage dans cet état. « Par une loi adoptée, il y a plusieurs années, par notre législature, dit le *New-York Daily Advertiser*, il était déclaré que cette iniquité politique cesserait pour toujours dans l'état de New-York, à partir du 4 juillet 1827. Elle a effectivement cessé, et notre état est délivré d'un des plus grands maux politiques et moraux qui aient jamais souillé le caractère de la société chrétienne. »

— Le *Courrier français*, en annonçant le passage à Paris de M. le colonel Gordon, qui se rend de la Grèce en Écosse, ajoute que cet officier supérieur aurait donné quelques nouvelles peu satisfaisantes sur les affaires de la Grèce, et particulièrement sur les dispositions des Grecs qui se découragent. Nous pouvons rassurer le *Courrier* et tous les philhellènes sur ce point. La nouvelle du traité d'intervention, qui est en ce moment revêtu de toutes les ratifications, a rendu, au contraire, le courage et l'espérance aux Grecs; les troupes d'Ibrahim et l'armée turque ne font plus aucune opération. Le *Courrier* mentionne des pièces honorables délivrées au colonel Gordon, par le gouverneur grec; elles portent les dates du 25 février et du 9 avril. Peut-être a-t-il quitté la Grèce à une époque où le traité n'y était pas encore connu.

(Gazette de France.)

— On lit dans le *Journal de Saint-Petersbourg* du 23 juillet (4 août):

« Le ministère impérial des affaires étrangères a reçu par un

courrier, arrivé ici le 15 de ce mois, un traité signé à Londres le 24 juin (6 juillet) dernier, entre la Russie, l'Angleterre et la France, traité qui arrête les bases d'arrangement destinées à rétablir une paix heureuse et solide dans cette partie du levant que désola, depuis l'année 1821, une guerre dont gémissent la religion et l'humanité. Cette transaction importante venant d'être ratifiée par S. M. l'empereur, nous en donnons ci-dessous le texte. » (Suit le texte que nous avons donné.)

Ce que le *Times* avait appelé *article secret* se trouve sous le nom d'*article additionnel* dans le *Journal de Saint-Petersbourg*.

(Idem.)

EXTERIEUR.

SUISSE.

Le concert helvétique a été célébré en vraie fête nationale avec tout l'éclat qu'on était en droit d'attendre de l'administration bernoise, et avec la cordialité à laquelle la ville hospitalière de Berne a depuis long-temps accoutumé ses confédérés. Les membres des sociétés cantonales de musique et les autres amateurs, favorisés par le plus beau temps, se réunirent à Berne lundi 6 août, et furent reçus au Casino. La société fribourgeoise arriva la première avec son drapeau aux couleurs cantonales; celles de Genève et de St-Gall vinrent immédiatement après des deux extrémités de la Suisse. Les autres suivirent; le soir, le drapeau fédéral, entouré des drapeaux des cantons, brilla sur le nouveau balcon du Casino. Ce mélange de couleurs apprit au public assemblé en foule devant cet hôtel avec quel empressement des Suisses étaient accourus de toutes les contrées de la patrie pour célébrer une fête publique.

La matinée du 7 fut employée par les membres de la société fédérale de musique en délibérations; l'après-midi, à la répétition du grand concert. Sur ces entre faites, la ville, les auberges, beaucoup de maisons particulières se remplirent d'étrangers et de Suisses. Le bulletin des étrangers logés dans les auberges ce jour-là contenait 225 noms, savoir: 83 Suisses, 61 Anglais, 37 Français, 28 Allemands, 4 Hollandais, 3 Danois, 5 Russes, 2 Américains, 1 Italien et 1 Espagnol.

Tous les habitants, surtout ceux de la classe moyenne; ont rivalisé d'empressement à loger des hôtes.

Le commencement de la fête proprement dite fut annoncé mardi au soir par un feu d'artifice tiré sur le petit rempart et terminé par deux pièces fort remarquables, dont l'une représentait la croix fédérale et l'autre le temple de l'harmonie.

Mercredi eut lieu le premier concert, dans l'église cathédrale, disposée à cet effet. Le chœur des musiciens se composait de plus de 400 personnes. Outre quelques symphonies, on exécuta l'oraison dominicale composée par M. André d'Offenbach: ce compositeur célèbre se trouvait présent; la Gloire de Dieu, par Daugi; le *Dies iræ*; quelques morceaux du Moïse de Rossini; et, pour la fin, l'Alleluia.

Le soir, il y eut bal sur la terrasse de la cathédrale, arrangée avec un goût exquis et magnifiquement illuminée. On se ferait difficilement une juste idée de la magie du coup-d'œil que présentait ce spectacle jointe à la magie de l'un des sites les plus romantiques de la Suisse. Dans la grande allée du milieu, sous l'épaisse voûte de verdure que forment de vieux et superbes maronniers, brillait la croix fédérale au milieu des XXII écussons cantonaux, dont chacun était accompagné d'une devise patriotique. Aux deux extrémités de cette allée, rayonnait, au-dessus du mur, une lyre lumineuse sous laquelle on lisait des vers consacrés à l'honneur de la patrie et au sentiment des beaux-arts. — Pour la première fois, ce bal a offert, dans les murs de Berne, le spectacle d'une réunion où presque toutes les classes de la société se sont trouvées confondues et en grand nombre.

Un second concert fut donné jeudi après-midi; on eut le plaisir d'y entendre quelques chanteurs et cantatrices distingués, ainsi que plusieurs artistes sur divers instruments. Un magnifique chœur patriotique, composé par Négeli, pour des voix d'hommes seulement, et exécuté pour la clôture, trouva de l'écho dans toutes les âmes et y grava un souvenir ineffaçable.

La terrasse, illuminée une seconde fois, fut ouverte à tout le public, tandis que la veille on n'y entrait qu'avec des billets. La ville entière fut sur pied. Le peuple, auquel beaucoup de personnes qui n'en sont pas ne craignent point de se mêler, a donné dans cette occasion une nouvelle preuve de son respect habituel pour l'ordre. La société de musique, au nombre de plus de 500 convives, y compris des dames, se réunit pour un repas amical au Casino, dont la terrasse, le *Graben* supérieur, était illuminée; au milieu se voyait une grande croix fédérale peinte sur verre. La salle du festin était décorée des drapeaux des cantons et de guirlandes de fleurs. Des toasts dictés par des cœurs Suisses furent suivis de chants dans lesquels respiraient la joie, l'amour des arts et l'harmonie des cœurs. Une collecte faite, à la demande de plusieurs membres, en faveur des victimes de l'incendie de Frontignen, a rapporté 282 francs.

ANGLETERRE.

Londres, 16 août.

L'arrivée de l'escadre russe, bien qu'elle soit forte de huit vaisseaux de 74, de huit frégates et une corvette, n'a pas causé

la moindre inquiétude, et l'on n'a aucune crainte relativement au but réel de la présence de cette armée navale dans la Méditerranée, parce que le public était convaincu que M. Canning avait reçu tous les éclaircissements possibles à cet égard, et que s'il avait été trompé il y aurait plus d'un moyen pour remédier à cette trahison. Il paraît que la flotte russe en quittant Cronstadt avait simplement l'ordre de se rendre à Portsmouth où il était dit que l'ambassadeur russe à Londres, le prince de Lieven, viendrait la visiter et s'entendrait avec le gouvernement anglais pour déterminer la force de l'armement que l'on enverrait dans la Méditerranée pour remplir le but proposé de faire cesser les hostilités entre les Turcs et les Grecs.

Ce fut en conséquence de cet arrangement, que le prince de Lieven se rendit vendredi auprès de l'amiral russe, à bord de l'*Azoff*, et que l'ordre fut donné au vice-amiral comte Hayden de se préparer à mettre à la voile pour la Méditerranée avec quatre vaisseaux de ligne et quatre frégates. Il n'est pas vrai que ces bâtimens aient à leur bord d'autres hommes, marins ou soldats, que ceux qui sont nécessaires pour le service : le fait est que tous les équipages russes se composent de soldats et de matelots. Ils sont enrégimentés et portent les numéros de leurs corps respectifs au col et au paletot. Les vaisseaux de ligne ont 700 hommes à bord, les plus grosses frégates 500, et celles d'un moindre rang 400, ce qui forme un total d'environ 10,000 hommes. Les vaisseaux anglais qui seraient destinés au même service, n'auraient pas un nombre d'hommes moindre.

Le comte de Hayden mettra à la voile vendredi prochain, si les approvisionnements peuvent être terminés d'ici à cette époque. Les autres vaisseaux retourneront à loisir à Cronstadt. Les marins russes recherchent beaucoup les objets de manufacture anglaise. Les vaisseaux sont tous du premier ordre dans leurs classes respectives; mais les hommes qui les montent diffèrent tellement de nos matelots qu'on les croirait d'un siècle en arrière, et la disparité est aussi grande que si l'on comparait le *Times* d'aujourd'hui avec le *Public Ledger* de 1745. Les soldats sont très-braves sans doute, et les officiers actifs et courageux; mais ils n'ont pas cet esprit aventureux et entreprenant qui distingue nos marins et en font le type des fils de l'Océan. (*Times*.)

Du 17 août.

S. M. tient conseil aujourd'hui à Windsor. Tous les ministres, membres du cabinet, sont partis ce matin de Londres pour y être présents. Les nouveaux arrangements ministériels seront confirmés officiellement en présence de S. M.

On a répandu hier le bruit absurde que M. Herries avait refusé, à cause de l'état de sa santé, d'accepter la place importante de chancelier de l'échiquier. La meilleure réponse qu'on puisse faire à ce bruit, c'est que le très-honorable gentleman est parti pour Windsor, pour le baise-main d'usage.

Sir H. Taylor est allé aussi à Windsor pour se rendre auprès de S. M. (*Courier*.)

— Nous apprenons que le comte Capo-d'Istria n'est pas venu en Angleterre comme représentant futur du gouvernement Grec, mais uniquement afin de s'assurer des sentimens du ministère britannique par rapport à son élection comme régent de la Grèce. (*Times*.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le Guide du Vétérinaire et du Maréchal, pour le ferrage des chevaux et le traitement des pieds malades (1).

Le Guide du Vétérinaire et du Maréchal est la traduction d'un ouvrage anglais de Godwin, médecin-vétérinaire des écuries de sa majesté britannique, avec des notes de M. Berger, médecin-vétérinaire du Roi. (Il aurait été plus exact et plus respectueux de prendre le titre d'artiste vétérinaire des écuries de la maison du Roi.)

L'art vétérinaire n'a point fait assez de progrès pour être élevé au rang des sciences. Il n'existe aucun traité de médecine vétérinaire qui puisse guider les élèves dans leurs études; ils n'ont d'autres moyens de s'instruire que de recourir aux ouvrages qui ne traitent que des maladies de l'homme, comme si les maladies de l'homme étaient les mêmes que celles du cheval, du bœuf, du mouton et du chien. Les différences sont trop évidentes pour qu'il soit besoin de les établir ici; il suffit de savoir que les nombreuses causes morales qui exercent une si grande influence sur le genre humain, sont étrangères aux animaux; que le développement de la sensibilité, résultat de l'action nerveuse, établit une trop grande différence entre le tempérament de l'homme et celui du cheval; que les maladies ne présentent point la même marche et ne peuvent être traitées de la même manière.

Jusqu'à ce que nous ayons un traité de médecine vétérinaire, nous continuerons à considérer comme artistes, les maréchaux, les hommes qui pansent, opèrent ou ferment les chevaux. Et nous applaudirions aux travaux d'un professeur vétérinaire, si au lieu d'écrire sur le jésuites, qui ne sont pas tout à fait des animaux,

il enrichissait son art d'un ouvrage plus utile à la science et à sa propre gloire.

L'ouvrage que nous annonçons traite des défauts du pied du cheval, de quelques maladies du sabot, et de la ferrure.

Il importe, lorsqu'on veut se procurer un cheval de prix, de connaître les défauts du pied, puisque, selon l'expression de l'auteur, un beau cheval privé de bons pieds ressemble à un bel édifice assis sur des fondemens fragiles.

Lorsqu'on le possède, il est encore utile de connaître et d'éloigner les causes qui peuvent rendre les pieds défectueux ou malades. Les plus communes de ces causes sont le défaut de propre des écuries et une ferrure vicieuse.

Si de la ferrure dépendent la conservation du sabot et des formes, la disparition des défauts de la jambe et du pied, et la liberté des mouvemens, on conçoit aisément qu'une ferrure vicieuse peut altérer le sabot, gêner l'allure du cheval et produire de nombreuses maladies. Le Guide du Vétérinaire et du Maréchal renferme les connaissances utiles sous tous ces rapports; il fait surtout ressortir les avantages et les inconvéniens des systèmes de ferrure. Nous y renvoyons nos lecteurs, lorsqu'ils auraient lu le Guide du Maréchal, par Lafosse, ou l'Essai sur la ferrure, par Bourgelat.

VENTE JUDICIAIRE.

Jeudi, vingt-trois courant, à dix heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente d'effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Tromp, maître maçon, rue Paradis.

REVERCHON.

AVIS.

On demande, pour diriger une imprimerie, une personne qui puisse lire les épreuves, et remplacer le chef en son absence. S'adresser chez Chambet, libraire, place des Terreaux, Palais-des-Arts, n° 16, à Lyon.

DAUPHIN, Relieur, rue Basse-Grenette, n° 10, à Lyon,

Arrivant de l'exposition de Paris, prévient les amateurs qu'il vient d'y faire des emplettes très-considérables en veaux, maroquins et véritables cuirs de Russie, dont il offrira plus de cinquante couleurs variées.

Vu les grandes emplettes qu'il a faites, il passera les reliures à un prix très-raisonnable, et offrira des reliures en cuir de Russie à très-bas prix.

Ceux qui désireraient se procurer des veaux, maroquins livrés d'or, et toutes sortes d'outils de relieurs, il en vendra en gros ou en détail à très-bon compte.

Il a également apporté des cartons laminés, pour que les amateurs n'aient plus de reproches à lui faire.

BOYVEAU LAFFECTEUR, docteur en médecine de la faculté de Paris, à l'honneur de prévenir le public qu'il a succédé à son père pour la composition du *Rob anti-syphilitique*, et qu'il continue de traiter chez lui, rue de Varennes, n° 10, à Paris, faubourg St-Germain, les malades qui désirent recevoir ses soins. Il s'empresse toujours de répondre à ceux qui, faisant usage de son spécifique, peuvent avoir besoin de ses conseils.

Il n'avoue d'autre dépôt à Lyon que celui qu'il a confié à M^{me} veuve Boissier, chez M^{me} veuve Forgues, tenant un bureau de tabac, place des Terreaux, n°.

La société Simonard et comp.^e donnera, le 25 courant, l'adjudication des fournitures nécessaires à l'établissement de son service de halages hydrauliques sur la distance de Givors à Lyon. Ces fournitures se composent de 18 remorqueurs complets.

25,000 mètres de cordages en chanvre.

2,000 mètres de cordes en fil de fer.

40 forts barrots.

40 pilotis fournis et posés.

Les échantillons-modèles et cahiers des charges sont déposés en l'étude de M^e Cherblanc, notaire de la compagnie, place St-Pierre, maison des Caratides. Les soumissions seront reçues jusqu'au soir du 24 courant.

A vendre pour cause de départ.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

Madame Tourniaire, propriétaire de la grande ménagerie, à l'honneur de prévenir le public qu'elle n'a que peu de jours à rester aux Brotteaux, étant attendue dans la capitale; les amateurs qui n'ont pas vu cet immense et merveilleux cabinet d'histoire naturelle, sont prévenus que c'est la dernière occasion de voir vivans ces gros animaux, tels que rhinocéros, éléphant, lion, tigre, panthère, léopard, hiène, ours blanc, élan, casouard, pélican, autruche, et quantité d'autres.

Un atelier composé de trois métiers à la Jacquard, en douze cents, avec tous les accessoires, à un prix modéré. S'adresser aux Brotteaux, rue de Condé, n° 2.

Remède éprouvé pour la guérison (avec garantie) des cors aux pieds, oignons et durillons.

Chez M. Blondeau, rue Puits-Gaillot, n° 29.

AVIS AUX AMATEURS.

Le sieur Pin, épiciier, quai St-Vincent, n° 57, a reçu en dépôt une quantité considérable de jambons d'une qualité supérieure à ceux que l'on trouve à Lyon. Ils les vend à raison de 16 sous la livre.

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston de la fabrique de MM. Tardi et Blanchet de Paris, est chez L. Jacquemet et Comp., rue Tupin, n° 16.

(1) Paris, chez Sautet et C.^e, place de la Bourse.
Lyon, chez Targe, rue Lafond.

